PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Doubs

Arrêté N°25-2021-12-16-00005
réglementant l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département du Doubs pour l'année 2022

VU le règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L436-1 à L436-16 et R436-3 à R436-65-8 et R436-69 à R436-79 ;

VU le décret n°2018-157 du 2 mars 2018 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la révision du règlement d'application de l'accord du 29 juillet 1991 concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux États (ensemble une annexe), signées à Paris les 10 et 17 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2020 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale pour la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;

VU le cahier des charges approuvé par décision préfectorale le 23 juin 2016 pour l'exploitation des droits de pêche de L'État dans le département du Doubs pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT25-2020-12-17-001 du 17 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU les avis émis par les commissions consultatives appelées à se prononcer sur la réglementation spéciale de la pêche sur les lacs de montagne du département du Doubs ;

VU l'avis de la fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en date du 24 novembre 2021 ;

VU l'avis du 24 novembre 2021 de l'office français pour la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis du 3 décembre 2021 de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de la Franche-Comté ;

VU la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L120-1, L123-19-1 et D123-46-2 du code de l'environnement, du 29 octobre 2021 au 18 novembre 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche potentiellement dommageables ;

CONSIDÉRANT notamment que les salmonidés et le brochet sont des espèces patrimoniales qui nécessitent une attention particulière ;

CONSIDÉRANT que le sandre est un carnassier recherché par les pêcheurs et que le comportement agressif des sandres mâles sur les sites de ponte rend l'espèce particulièrement vulnérable aux pêcheurs à la ligne pendant la période de reproduction qui débute fin avril-début mai dans le département du Doubs ;

CONSIDÉRANT que le black-bass est un carnassier recherché par les pêcheurs et que son comportement agressif sur les sites de ponte rend l'espèce particulièrement vulnérable aux pêcheurs à la ligne pendant la période de reproduction qui débute fin mai – début juin dans le département du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

La réglementation de la pêche dans le département du Doubs est fixée conformément aux articles suivants :

I - ESPÈCES DONT LA PÊCHE EST INTERDITE

Article 1er : PROTECTION PARTICULIÈRE DE CERTAINES ESPÈCES

ÉCREVISSES A PATTES ROUGES, DES TORRENTS, A PATTES BLANCHES ET A PATTES GRÊLES : en vue d'assurer la protection des espèces d'écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département.

ANGUILLE ARGENTÉE OU ANGUILLE D'AVALAISON : l'anguille argentée ou anguille d'avalaison est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire. En vue d'assurer sa protection et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié, sa pêche est interdite toute l'année dans le département du Doubs.

GRENOUILLES AUTRES QUE VERTES ET ROUSSES : en vue d'assurer la protection des grenouilles autres que vertes et rousses, leur pêche est interdite sur l'ensemble du département du Doubs.

II - TEMPS ET MESURES D'INTERDICTION

Article 2 : PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE 1ère CATÉGORIE

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

1° OUVERTURE GÉNÉRALE :

Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.

2° OUVERTURES SPÉCIFIQUES :

Ombre commun : du 3ème samedi de mai au 3ème dimanche de septembre.

Grenouille verte et grenouille rousse : du 2ème samedi de mai au 3ème dimanche de septembre

Anguille jaune : se conformer à l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et de l'anguille argentée.

Tout poisson capturé en dehors de sa période spécifique d'ouverture par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau. Cette obligation est prolongée jusqu'au vendredi précédent le 1er samedi de juin dans tous les secteurs classés en 1ère catégorie situé sur le Doubs, ses affluents et sous-affluents, en amont du lac de Chaillexon.

Article 3 : PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE 2ème CATÉGORIE

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

1° OUVERTURE GÉNÉRALE :

- Pêche aux lignes : du 1er janvier au 31 décembre sous réserve des dispositions prévues au 2° du présent article.
- Pêche aux engins et aux filets : du 1er janvier au 31 décembre sous réserve des dispositions prévues au 2° du présent article.

2° OUVERTURES SPÉCIFIQUES :

Brochet - Perche :

- du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er samedi de juin au 31 décembre dans tous les secteurs non classés en 1ère catégorie, situés sur le Doubs, ses affluents et sous-affluents, en amont du Lac de Chaillexon, soit : le Doubs, du pont de Labergement-Sainte-Marie au barrage d'Oye-et-Pallet (Lac Saint-Point compris), et du pont de la Roche au Lac de Chaillexon en amont du tronçon franco-suisse, le Lac de Remoray et son émissaire la

Taverne, la Raie du Lotaud (Étangs de Frasne : "Étang Lucien, Étang du Moulin" compris), l'étang du pont rouge ;

- du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre dans tous les autres secteurs de cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1ère catégorie, et non listés à l'alinéa précédent.

Sandre : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er samedi de juin au 31 décembre.

Black-bass : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er samedi de juillet au 31 décembre.

Truite fario, Omble ou Saumon de fontaine, Omble Chevalier et Cristivomer : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre.

Ombre commun : du 3ème samedi de mai au 1er novembre.

Corégone : du 2ème samedi de mars au 1er novembre.

Grenouille verte et grenouille rousse : du 2ème samedi de mai au 31 décembre.

Anguille jaune : se conformer à l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et de l'anguille argentée.

Hormis les espèces exotiques envahissantes visées à l'article 5, tout poisson capturé en dehors de sa période spécifique d'ouverture par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

Article 4 : HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure de Paris). Pour la pêche professionnelle aux engins et filets, ce délai est porté à quatre heures.

Article 5 : ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

En cas de capture, les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne - poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus blenii*), perche soleil (*Lepomis gibbosus),* Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*) ; écrevisses : écrevisse américaine *(Faxonius limosus)*, écrevisses à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*), devront être détruites et obligatoirement transportées mortes.

Article 6 : PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure du jour et de la nuit, du 1er janvier au 31 décembre inclus, dans les parties de cours d'eau, canaux ou étangs de 2ème catégorie suivants. Cette pratique n'est autorisée que du vendredi soir au dimanche matin sur les lots ou parties de lots n°25, 36 et 37 du domaine public fluvial (DPF).

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Rives concernées	Longueur
Allan	Barrage en amont du pont haubané d'Etupes	Barrage en amont de la confluence avec la Savoureuse	RG	1600
Allan (canalisé)	Ecluse 12 (confluence canal/Allan/Savoureuse)	Pont de l'autoroute A 36	RG	2000
Allan	Pont Armand Bermond à Montbéliard	Barrage des Neufs Moulins	RG	510
Ognon	Amont immédiat du lieu-dit « La Corvée de l'Ognon », parcelle n°37 commune de Moncley, selon pancartage.		RG	230
Doubs	310 m de la limite aval, selon pancartage	Barrage des Forges (Valentigney/Audincourt)	RG	310
Doubs	Barrage de Voujeaucourt	Barrage de Bavans	RG	2000
Doubs	Barrage de Dampierre/Doubs	Barrage de Mequillet Noblot	RD	3300
Doubs	Pont de Longevelle	Moulin de Blussangeaux	RG+RD	5050
Doubs	Moulin de Blussangeaux	Au droit de l'écluse 25 (canal contigü)	RD	3000
Doubs	Au droit de l'écluse 25 (canal contigu)	Barrage de l'Isle/Doubs	RG	2250
Doubs	Ecluse 27 de l'Isle/Doubs (confluence canal)	Barrage d'Appenans	RG+RD	1600
Doubs	Barrage de la Goulisse	Barrage de Rang	RG	1960
Doubs	Barrage de Rang	Ecluse 31 de Pompierre (confluence canal)	RD	4650
Doubs	Barrage de la Scie (Chaux-les-Clerval)	Ecluse 34 de Branne (confluence canal)	RG+RD	3900
Doubs	Barrage du Grand Crucifix	Barrage de la Raie aux Chèvres (amont Grange-Ravey)	RD	2000
Doubs	Ecluse 39 (confluence canal de Lonot)	Barrage de Cour (Baume-les-Dames)	RD	1200
Doubs	Ecluse 40 de Baumerousse (confluence canal)	Barrage de Douvot	RG	7780
Doubs	Barrage de Laissey	Barrage d'Aigremont	RG	2100

Doubs	Barrage des papeteries de Deluz	Porte de garde 48B de Roche-lez-Beaupré (confluence canal)	RG	7575
Doubs (lot 37 (partie) : du vendredi soir au dimanche matin uniquement)	Confluence ruisseau du Toupot (Rancenay)	500 m en aval	RD	500
Doubs (lot 36 : du vendredi soir au dimanche matin uniquement)	Ecluse double de Rancenay (confluence canal)	Barrage de Montferrand-le-Château	RD	2700
Doubs	Pont de Torpes/Boussières	Barrage des papeteries de Boussières	RD	700
Doubs	Barrage des papeteries de Boussières	Pont de Reculot (Osselle)	RG+RD)	4700
Doubs	Pont de Reculot (Osselle)	Barrage du Moulin de la Froidière	RD	1300
Doubs (lot 25 : du vendredi soir au dimanche matin uniquement)	Barrage du Moulin de la Froidière	Barrage d'Aranthon	RG+RD	2500
Canal de Haute-Saône	Ecluse 1 de Dambenois	Jonction canal du Rhône au Rhin (pont canal)	RG (côté Brognard)	2900
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Allan (amont barrage de Méziré)	Ecluse 8 d'Allenjoie	RG	900
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 16 de Courcelles-les-Montbéliard	Ecluse 17 de Voujeaucourt	RD	2280
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 18 de Dampierre/Doubs	Ecluse 20 du Moulin Rayot	RD	3430
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 21 de Colombier-Fontaine	Ecluse 24 de Blussans	RD	6820
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 24 de Blussans	Ecluse 25 de l'Isle/Doubs	RG	2560
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Doubs (amont barrage de Rang)	Ecluse 31 de Pompierre	RG	3740
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Doubs (amont barrage de la Scie)	Ecluse 34 de Branne	RG	4300
Canal du Rhône au Rhin	Porte de garde 57B de Torpes	Ecluse 57 d'Osselle	RG	3000
Etang Jean Colas (Vieux Charmont)	3,6 ha			

Etang Lucien (commune de Frasne)	12 ha
Etang du pont rouge (commune de Vuillecin)	15,6 ha

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale et depuis les berges. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de nuit de la carpe se pratique en graciation obligatoire.

Hormis les espèces exotiques envahissantes visées à l'article 5, les autres espèces devront également être immédiatement remises à l'eau après capture.

III - TAILLES MINIMALES DES POISSONS

Article 7 : TAILLES MINIMALES DE CERTAINES ESPÈCES

Dans tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau de département du Doubs avec lesquels ils communiquent, la taille minimum de capture de certaines espèces est fixée comme suit :

Espèces	Taille minimale de conservation (cm)
Truite fario	30 cm : Doubs : de la borne frontière 558 (Bremoncourt) à la frontière départementale du Jura, hors affluents Dessoubre : de la confluence avec la Reverotte jusqu'à la confluence avec le Doubs, hors affluents 25 cm : Zones non citées ci-dessus
Ombre commun	35 cm : Doubs : de la borne frontière 558 (Bremoncourt) au pont de la D438 à Voujeaucourt, hors affluents 30 cm : Zones non citées ci-dessus
Truite arc-en-ciel, omble de fontaine, omble chevalier	25 cm : ensemble du département (1ère et 2ème catégories)

Brochet	60 cm en 2ème catégorie (sauf lac de Bouverans), 50 cm en 1ère catégorie et dans le lac de Bouverans
Espèces	Taille minimale de conservation (cm)
Sandre	50 cm en 2ème catégorie pas de taille légale en 1ère catégorie
Black-bass	40 cm en 2ème catégorie pas de taille légale en 1ère catégorie

IV - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Article 8 : LIMITATION DES CAPTURES

Dans tous les cours d'eau, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau du département du Doubs avec lesquels ils communiquent :

- ***salmonidés*** :
. le nombre de captures de salmonidés (truites, ombles, ombres) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4 dont 2 truites fario maximum dans le Dessoubre (affluents et sous affluents compris) et 2 truites fario maximum dans le Cusancin (affluents et sous affluents compris, hors Audeux en amont de la résurgence du Sesserant à Bléfond),
. le nombre de captures de corégones autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 5.

- ***autres espèces de poissons*** :
. dans les eaux classées en 1ère catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux maximum,
. dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

V - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Article 9 : CARAFE A VAIRONS

L'emploi d'une bouteille ou carafe en verre pour la capture des vairons et autres poissons servant d'appâts est autorisé sur l'ensemble des cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau du département du Doubs avec lesquels ils communiquent.

VI - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Article 10 : PROTECTION DU BROCHET

Pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet, définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (tous leurres artificiels ou appâts naturels maniés), est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à compter du 2ème samedi de mars à la rivière Doubs entre le Moulin de Glère (limite 1re et 2e catégories) et le pont routier de la D438 à Voujeaucourt.

Article 11 : PROTECTION DE L'OMBRE (PÊCHE A LA MOUCHE)

La pratique de la pêche à la mouche n'est autorisée qu'au fouet et avec hameçon simple sans ardillon ou avec ardillons écrasés, du 2ème samedi de mars au vendredi précédent le 3ème samedi de mai, sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants :

- la Loue et ses affluents ;
- le Dessoubre et ses affluents ;
- le Cusancin et ses affluents.

A compter du 3e samedi de mai (ouverture de l'ombre), la pêche à la mouche peut, comme sur le reste du département, y être pratiquée selon toutes les techniques autorisées par la réglementation générale (3 mouches maximum, buldo...).

Article 12 : PROTECTION DES FRAYÈRES

Pour protéger la reproduction des salmonidés, il est interdit de pénétrer dans l'eau durant la période du 2ème samedi de mars au 30 avril dans les cours d'eau de 1ère catégorie.

Cette interdiction est prolongée jusqu'au vendredi précédant le 3ème samedi de mai dans les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants (protection de l'ombre) :

- la Loue et ses affluents ;
- le Dessoubre et ses affluents ;
- le Cusancin et ses affluents.

Article 13 : INTERDICTION DE PÊCHER AU FROMAGE

L'utilisation du fromage et des pâtes de fromage comme appât ou amorce est interdite dans les rivières de 1ère catégorie.

Article 14 : INTERDICTION DES PLOMBS SOUS L'HAMEÇON

Il est interdit de fixer des hameçons au-dessus du plomb, dans toutes les rivières de 1ère catégorie.

VII - INTERDICTIONS DE PÊCHE

Article 15 : RÉSERVES

RÉSERVES PERMANENTES

Toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les parties de cours d'eau suivantes :

1) Domaine privé :

Cours d'eau	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur
Allan (Morte des Grabussets)	Brognard/Etupes	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec l'Allan (rivière exclue) : parcelles 40, 46 section AI (Etupes) et 188 section ZB (Brognard)		
Baume	Sancey-le-Long	Restaurant de La Baume	Pont du carrefour RD 464/RD31	2250
Bief Brideau	Châtelblanc	Source du Bief Brideau	Limite départementale Doubs/Jura	1500
Bief de Colombier-Fontaine	Colombier-Fontaine	Source du Bief	Pont de la Mairie	360
Bief de Fuesse	Indevillers	Totalité du linéaire		2300
Cornabey	Montlebon / Grand Combe Chateleu	Totalité du linéaire		5300 (+ affluents)
Cusancin (+Source Bleue)	Cusance	Source du Cusancin	50 m en aval de la confluence de la Source Bleue	410 + 610 Source Bleue
Cusancin	Guillon-les-Bains	10 m en amont du pont du Theurey	490 m en aval du pont du Theurey	500
Dessoubre (+ Lançot)	Consolation-Maison-nettes	Source du Dessoubre	Gué en aval de la confluence du Lançot	1000+1100 Lançot
Dessoubre	Rosureux	Confluence Raie de la Blanière	170 m de la limite amont	170
Dessoubre (canal de l'usine de Rosureux)	Rosureux	Entrée du canal (au droit du barrage de Rosureux)	Prise d'eau de la centrale hydroélectrique)	410
Dessoubre	Battenans-Varin (RD) Vaucluse (RG)	380 m de la limite aval	130 m en amont de l'ancien seuil du Moulin du Dessus	380
Dessoubre	Saint-Hippolyte	Limite du mur de soutènement de l'entreprise Simonin (amont barrage des Vieux Moulins)	50 m en aval du dernier bâtiment de l'entreprise Simonin (aval barrage)	180

Dessoubre	Saint-Hippolyte	40 m en amont du pont de Saint Hippolyte	40 m en aval du pont de Saint-Hippolyte	90
Doubs	Mouthe	Pont Carrez	Ancien barrage de la scierie Lorin	360
Doubs	Sarrageois	350 m de la limite aval	Pont du Bief Girard	350
Doubs	Rochejean	Barrage des Forges	Pont de la Rue du Haut-Fourneau	150
Doubs	Pontarlier	300 m de la limite aval	Pont Saint Roch	300
Doubs	Grand'Combe Chateleu	40 m en amont du Pont de la Roche	40 m en aval du Pont de la Roche	100
Doubs	Morteau	75 m de la limite aval	Barrage de Morteau	75
Doubs	Charmauvillers	30 m en amont de la sortie des turbines de l'usine hydroélectrique de la Goule	210 m de la limite amont (dernier bâtiment de l'usine)	210
Doubs	Goumois	230 m en amont du chalet du parcours canoë-kayak des Seignottes	240 m en aval du chalet du parcours canoë-kayak des Seignottes	470
Doubs	Glère	Confluence ruisseau des Montagnes de Glère	Limnigraphe de Glère	390
Doubs (Morte des Champs devant les Olaux)	Glère	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		140
Doubs (Morte des Isles)	Glère	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs (sur la retenue EDF de Vaufrey)		350
Doubs (Morte du bras de Méchet	Montjoie le Château	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		50
Doubs	Soulce-Cernay	Pont de Soulce-Cernay	100 m en aval du pont de Soulce-Cernay	100
Doubs	Saint-Hippolyte	40 m en amont du pont de Saint-Hippolyte	40 m en aval du pont de Sai	90
Doubs	Pont-de-Roide	330 ml de la limite aval	Pont de Pont-de-Roide (RD 437)	330
Doubs (Morte de l'Isle de Champagne)	Mathay	Totalité de la Morte (marais de Mathay) jusqu'à sa confluence avec le Doubs		-
Doubs (canal de l'espace Japy)	Audincourt	Barrage de Sous-Roche (prise d'eau)	Confluence Doubs (restitution)	210 (totalité du canal
Doubs (ancien canal EDF)	Voujeaucourt	Ancienne usine EDF	Confluence Doubs (restitution)	180

Doubs (Annexe hydraulique de Bart)	Bart	Totalité de l'annexe hydraulique jusqu'à sa confluence avec le Doubs (parcelle 122 section B)		-
Doubs (canal de la Prétière)	La Prétière / Blussangeaux	Entrée du canal (amont du tunnel, au droit du barrage du Châtelot)	Passerelle en aval de l'usine hydroélectrique de la Prétière	1180 (dont 610 souterrains)
Doubs (Morte de la boucle d'Avanne-Aveney)	Avanne-Aveney	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		-
Etang de Beutal	Beutal	Anse amont du plan d'eau, sur une partie de la parcelle 108 section W, selon pancartage		175
Etang des Saules	Nommay	Totalité du plan d'eau (parcelle 345 section AI)		-
Etang du Clos Champ N° 13	Nommay	Totalité du plan d'eau (parcelle 379 section AI)		-
Etang du Moray	Vuillecin	Partie Nord/Nord-Est du plan d'eau, de la limite entre les parcelles 37 et 38 section ZR à la limite entre les parcelles 40 et 41 section ZR, sur une partie des parcelles 38, 39, 41 et la totalité des parcelles 36, 37, 40 section ZR, selon pancartage		1010
Etang du Pré N° 14	Nommay	Totalité du plan d'eau (parcelle 345 section AI)		-
Etang des Prés des Longeraies N° 8	Nommay	Totalité du plan d'eau (parcelle 385 section AI)		-
Le Gland	Hérimoncourt	Entre l'usine EIMI	Pont de Thulay	230
Le Gland	Hérimoncourt	Pont Harnisch	Passerelle de la Mairie	450
Loue	Ouhans	Source de la Loue	Barrage EDF	240
Loue	Lods	20 m en amont du Pont de Longeville	Barrage de la microcentrale (aval pont de Longeville)	90
Loue	Vuillafans	Barrage Bersaillin	80m en aval du barrage du Pré Bailly	450
Loue (canal de l'usine)	Vuillafans	Entrée du canal (au droit du barrage Pasteur)	Barrage déversoir de l'ancienne clouterie	470
Loue	Montgesoye	100 m en amont du Pont de Gare	Barrage de Montgesoye	200
Loue	Montgesoye	Lieu-dit l'Islotte, sur une partie des parcelles 83 et 84 section ZK, selon pancartage		150
Loue	Ornans	Barrage Rivex	200 m en aval du barrage Rivex	200
Loue (canal de l'usine)	Quingey	Barrage de Quingey	Confluence Loue (restitution)	320

Loue (rive droite)	Arc-et-Senans	Barrage Pevescal	280 m en aval du barrage Pevescal	280
Ognon (rive gauche)	Avilley	Barrage d'Avilley	100 m en aval du barrage d'Avilley	100
Ranceuse	Pont-de-Roide-Vermondans / Neuchâtel-Urtière	Pont RD 380	Confluence avec le Doubs	3900
Ruisseau de la Source Bleue	Montperreux/Malbuisson	Totalité du linéaire		1150
Ruisseau de Malbuisson	Malbuisson	Totalité du linéaire		300
Ruisseau de Soulces	Longevelle sur le Doubs	Totalité du linéaire		170
La Lougres	Lougres	Pont de la Rue de l'Epine	Au droit du poste refoulement eaux usées aval du village de Lougres	650
Sablière de Bart-Arbouans « Grand-Besse) »	Bart	Totalité de la sablière (parcelle 123 section B)		-
Sabllières de Bart-Arbouans « Châtillon Nord », « Au Beuchot », « Sous le Bois »	Bart	Totalité des plans d'eau, compris annexes et fossé de connexion avec le Doubs (parcelles 45, 50, 52, 117, 120 121, 122 section B et 33 section AE)		-
Savoureuse	Nommay	200 m en aval du pont CD424	150 m en amont du pont CD633	1460
Savoureuse (Morte de Bois-Dessous)	Vieux-Charmont	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec la Savoureuse		400
Theverot	Grand'Combe Chateleu	250 m de la limite aval	Pont de la scierie Boillot	250

2) *Domaine public (Doubs – Canal-Rhin-Rhône)*

	LIMITE AVAL (à partir de l'ouvrage)					**LIMITE AMONT (à partir de l'ouvrage)**		
Ouvrages	Rive droite	Commune	Rive gauche	Commune	Rive droite	Commune	Rive gauche	Commune
Barrage Moulin du Pré	50	Saint Vit	450	Salans	550	Saint-Vit	50	Salans
Barrage d'Arenthon	50	Osselle	280	Fluans	315	Osselle	50	Fluans
Barrage Papeterie de Boussières	65	Torpes	65	Boussières	65	Torpes	65	Boussières
Barrage de Torpes	50	Torpes	510	Thoraise	510	Torpes	50	Thoraise
Barrage Montferrand le Château	170	Montfer-rand-le-Châ-teau	50	Thoraise	50	Montfer-rand- le-Château	170	Thoraise
Barrage Moulin d'Avanne	290	Avanne	290	Aveney	150	Avanne	150	Aveney
Barrage de la Gouille	500	Besançon	50	Besançon	50	Besançon	500	Besançon
Barrage de Velotte	90	Besançon	90	Besançon	70	Besançon	70	Besançon
Barrage de Tarragnoz	320	Besançon	50	Besançon	50	Besançon	50	Besançon
Barrage Moulin Saint-Paul	60	Besançon	60	Besançon	90	Besançon	90	Besançon
Barrage La Malatte	120	Besançon	120	Besançon	70	Besançon	70	Besançon
Barrage d'Arcier	70	Roche-lez-Beaupré	70	Arcier	60	Roche-lez-Beaupré	60	Arcier
Barrage Deluz/Vaire-le-Grand	50	Deluz	50	Vaire-le-Grand	230	Deluz	50	Vaire-le-Grand
Barrage de Deluz	60	Deluz	60	Deluz	60	Deluz	60	Deluz
Barrage Laissey/Deluz	110	Laissey	110	Deluz	70	Laissey	110	Deluz
Barrage d'Aigremont	50	Laissey	50	Deluz	80	Laissey	50	Deluz
Barrage Laissey/ Champlive	160	Laissey	270	Champlive	160	Champlive	50	Champlive
Barrage Ougney-Dou-vot (Village)	50	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	50	Ougney-Dou-vot
Barrage Ougney-Dou-vot (Ecluse 42)	170	Ougney-Douvot	260	Ougney-Douvot	140	Ougney-Douvot	50	Ougney-Dou-vot

Barrage Fourbanne/ Esnans	150	Fourbanne	150	Esnans/ Ougney-Douvot	70	Fourbanne	70	Esnans
Barrage Baume-les-Dames	70	Baume-les-Dames	200	Baume-les-Dames	200	Baume-les-Dames	70	Baume-les-Dames
Barrage Baume-les-Dames (Ionot)	60	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames
Barrage Hyèvre-Paroisse/Baume-les-Dames (Ecluse 38)	100	Hyèvre-Paroisse	100	Baume-les-Dames	60	Hyèvre-paroisse	60	Baume-les-Dames
Barrage Hyèvre-Paroisse/HyèvreMagny (Ecluse 37)	90	Hyèvre Paroisse	90	Hyèvre-Magny	70	Hyèvre-Paroisse	70	Hyèvre-Magny
Barrage Hyèvre-Paroisse/HyèvreMagny (Ecluse 36)	100	Hyèvre-Paroisse	100	Hyèvre-Magny	60	Hyèvre-Paroisse	60	Hyèvre Magny
Barrage Hyèvre-Paroisse/hyèvre-Magny (Ecluse 35)	50	Hyèvre-Paroisse	90	Hyèvre-Magny/ Roche les Clerval	130	Hyèvre-Paroisse	90	Roche-les-Clerval
Barrage Branne/Roche les Clerval	120	Branne	50	Roche-les-Clerval	70	Branne	100	Roche-les-Clerval
Barrage Branne/ Chaux-les-Clerval	70	Branne	70	Chaux-les-Clerval	70	Branne	70	Chaux-les-Clerval
Barrage Clerval (Porte des Noies)	50	Clerval	50	Clerval	270	Clerval	270	Clerval
Barrage Rang	270	Rang	50	Rang	50	Rang	270	Rang
Rang (Ecluse 29)	80	Rang	80	Rang	80	Rang	80	Rang
Appenans (Ecluse 28)	70	Appenans	70	Appenans	60	Appenans	60	Appenans
Barrage Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	310	Isle-sur le Doubs	310	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Barrage du Châtelot	50	Blussangeaux	250	Colombier-Châtelot	250	Blussangeaux	50	Colombier-Châtelot
Barrage Lougres/Colom-bier-Fontaine	50	Lougres	50	Colombier-Fontaine	50	Lougres	50	Colombier-Fontaine
Barrage du Moulin Rayot	150	Lougres	50	Colombier-Fontaine	50	Lougres	50	Colombier-Fontaine
Barrage Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre/ le Doubs	50	Dampierre/ Doubs	130	Dampierre-sur le Doubs	130	Dampierre-sur le Doubs
Barrage Bavans/ Dampierre/Doubs	170	Bavans	50	Dampierre/ Doubs	50	Bavans	170	Dampierre-sur le Doubs

Barrage Bavans/Voujeaucourt	210	Bavans	50	Voujeaucourt	50	Bavans	210	Voujeaucourt
Ecluse 58A	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit
Ecluse 58	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit
Ecluse 58 bis	50	Routelle	50	Routelle	50	Routelle	50	Routelle
Ecluse 57	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle
Ecluse 57B	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle
Ecluse 56	Jonction Doubs	Thoraise	Jonction Doubs	Thoraise	50	Thoraise	50	Thoraise
Tunnel canal	220 mètres - commune de Thoraise							
Ecluse 55B	50	Thoraise	50	Thoraise	50	Thoraise	50	Thoraise
Ecluse 54/55	50	Rancenay	50	Rancenay	50	Rancenay	50	Rancenay
Ecluse 54B	50	Aveney	50	Aveney	50	Aveney	50	Aveney
Ecluse 53 (Gouille)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Ecluse 52 (Velotte)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Ecluse 51 (Tarragnoz)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Canal sous terrain (Citadelle)		470 mètres Besançon					Jonction Doubs	
Ecluse 48	50	Thise	50	Thise	Jonction Doubs	Thise	50	Thise
Ecluse 48B	50	Roche-lez-Beaupré	50	Roche-lez-Beaupré	50	Roche-lez-Beaupré	50	Roche-lez-Beaupré
Ecluse 46/47	Jonction Doubs	Deluz	Jonction Doubs	Deluz	50	Deluz	50	Deluz
Ecluse 46	50	Deluz	50	Deluz	50	Deluz	50	Deluz
Ecluse 45	50	Laissey	50	Laissey	50	Laissey	50	Laissey
Ecluse 44	170	Laissey	280	Champlive	160	Laissey	50	Champlive
Ecluse 43	50	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot

Ecluse 42	170	Ougney-Douvot	260	Ougney-Douvot	140	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot
Ecluse 41	150	Fourbanne	150	Fourbanne	70	Fourbanne	70	Fourbanne
Ecluse 40	Embouchure	Esnans	Embouchure	Esnans	50	Esnans	50	Esnans
Ecluse 39	Embouchure	Baume-les-Dames	Embouchure	Baume-les-Dames	50	Baume-les-Dames	50	Baume-les-Dames
Ecluse 38 de la Raie aux Chèvres	100	Baume-les-Dames	100	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames
Ecluse 37 du Grand Crucifix	90	Hyèvre-Magny	90	Hyèvre-Magny	70	Hyèvre-Magny	70	Hyèvre-Magny
Ecluse 36 d'Hyèvre-Magny	100	Hyèvre-Magny	100	Hyèvre-Magny	60	Hyèvre-Magny	60	Hyèvre-Magny
Ecluse 35 de l'Hermite	50	Hyèvre-Magny + Roche-les-Clerval	90	Hyèvre-Magny + Roche-les-Clerval	130	Roche-les-Clerval	90	Roche-les-Clerval
Ecluse 34 de Branne	Embouchure	Branne	Embouchure	Branne	50	Branne	50	Branne
Ecluse 33 de Chaux-les-Clerval	50	Branne	50	Branne	50	Branne	50	Branne
Ecluse 32	50	Clerval	50	Clerval	50	Clerval	50	Clerval
Ecluse 31	Embouchure	Pompierre-sur le Doubs	Embouchure	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs
Ecluse 30 de la Plaine de Pompierre	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs
Ecluse 29	80	Rang	80	Rang	80	Rang	80	Rang
Ecluse 28	70	Appenans	70	Appenans	60	Appenans	60	Appenans
Ecluse 27 (Bac passe-cheval)	Embouchure	Isle-sur le Doubs	Embouchure	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Ecluse 26 de la Papeterie	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Ecluse 25	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs

Ecluse 24	50	Blussans	50	Blussans	50	Blussans	50	Blussans
Ecluse 23 de Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot
Ecluse 22 de Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier
Ecluse 21 de Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine
Ecluse 20 du Moulin Rayot	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine
Ecluse 19	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs
Ecluse 18 de Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs
Ecluse 18 bis	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt
Ecluse 17 de Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Bart	50	Bart
Ecluse 16 de Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard
Ecluse 15 de Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard
Ecluse 14 de Montbéliard (Le Petit Chenoi)	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard
Ecluse 12 Nouvelle d'Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 11 d'Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 10 des Marivées	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 9	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 8 d'Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

RÉSERVES TEMPORAIRES

En vue de préserver certaines espèces sensibles en période de reproduction, la pêche (toutes espèces) est interdite dans les tronçons suivants aux périodes indiquées :

1) du 1er janvier au vendredi précédent le 2e samedi de mars et du 2 novembre au 31 décembre inclus (protection de la truite fario) :

Cours d'eau	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur
Doubs	Pont-de-Roide / Villars-sous-Dampjoux / Noirefontaine	Lieu-dit Gougey, selon pancartage	Confluence aval du bras des islotes (bras compris)	1100

2) du 1er janvier au vendredi précédent le dernier samedi d'avril et du 1er décembre au 31 décembre inclus (protection du brochet) :

Cours d'eau	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur
Ognon (Morte de la Grande Fin)	Rigney	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec l'Ognon (rivière exclue) : parcelles 16 et 17 section ZC		
Ognon (rive gauche, morte de Palise incluse)	Palise	130 m en amont de la limite aval	30 m en aval de la jonction de la morte de Palise	130 + morte

3) du lundi suivant le dernier dimanche de janvier au vendredi précédent le 1er samedi de juin inclus (protection du sandre) :

Cours d'eau	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur
Ognon (rive gauche, canal de fuite inclus)	Emagny	Barrage d'Emagny	Pont RD8/RD11 (Emagny/Pin)	340

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

VIII - PARCOURS DE GRACIATION OU NO KILL

Article 16 : PARCOURS DE GRACIATION TOUTES ESPÈCES :

Sur les tronçons définis dans le tableau ci-dessous, la pêche (toutes techniques) n'est autorisée qu'avec l'utilisation d'hameçons sans ardillons ou avec ardillons écrasés. Hormis les espèces exotiques envahissantes visées à l'article 5, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau après capture.

Cours d'eau	Commune	Limite Amont	Limite Aval	Longueur
Allan	Bart/Courcelles-les-Montbéliard/Voujeaucourt	Pont de Bart/Courcelles-les-Montbéliard	Confluence avec le Doubs	3000
Barbèche	Peseux/Solemont/Feule/Dampjoux/Villars-sous-Dampjoux	300 m en aval du pont du CD 125 (le Champ du Moulin)	Confluence avec le Doubs	8060
Cusancin	Cusance/Guillon-les-Bains	50 ml en aval de la confluence de la Source Bleue	160 m en aval du pont « de l'Orangerie » de Guillon-les-Bains	5000
Dessoubre	Consolation-Maisonnettes	Gué en aval de la confluence du Lançot	Passerelle en amont du lieu-dit « Le Lac »	530
Dessoubre	Valoreille/Fleurey	Raie rive gauche en aval de Moricemaison	500 m en amont de la borne N° 5 de la RD 39	1300
Dessoubre	Bretonvillers (RG)/ Plaimbois-du-Miroir (RD)	50 m en amont du barrage du Moulin de Belvoir	450 m en amont du pont du Val de Bretonvillers	830
Doubs	Villedieu les Rochejean (RD) Gellin/ Brey et Maison du Bois/Rochejean (RD)	Lieu-dit la Goutte d'Or/les Leuzes, parcelles 83,16,14 section ZB,parcelles 2,3,4,5,83,85 section ZA (Villedieu les Rochejean), parcelles 872, 869, 867, 943, 937 section OA (Rochejean), parcelle 153 section ZD (Brey et Maison du Bois), parcelle 60 section ZB (Gellin) selon pancartage		810
Doubs	Morteau/Montlebon	STEP de Morteau	920 m en aval de la STEP de Morteau	920
Doubs	Bief (RG) /Liebvillers (RD)	380 m en aval de la passerelle de la centrale hydroélectrique de Liebvillers (Cité du Maroc)	Confluence avec le ruisseau de Liebvillers (Nadam)	720
Doubs	Mathay/Mandeure	600 m en amont de la limite aval	470 m en amont du pont de la RD437 Mathay / Mandeure	600
Etang Carpodrôme (Pré du Bois)	Dambenois	Totalité du plan d'eau (2,1 ha)		-

Etang du Moray	Vuillecin	Partie Sud/Sud-Ouest du plan d'eau, de la limite entre les parcelles 40 et 41 section ZR à la limite entre les parcelles 37 et 38 section ZR, sur une partie des parcelles 38, 39, 41 et la totalité des parcelles 42, 43, 44, 45, 46, 47 section ZR, selon pancartage		1050
Etang Prost	Osselle-Routelle	Totalité du plan d'eau (10,5 ha)		-
Feschotte	Fesches-le-Châtel	Pont de l'entreprise Transvaal-Gres	Confluence avec l'Allan	2000
Gland	Seloncourt/Audincourt	Pont du virage de Berne	Confluence Doubs	4200
Loue	Mouthier-Haute-pierre	Barrage de l'usine à faux	490 m en aval du pont de Mouthier-Haute-pierre	1030

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par des détenteurs des droits de pêche.

Article 17 : PARCOURS DE GRACIATION SPÉCIFIQUES :

Sur le Dessoubre (affluents et sous-affluents compris), la pêche à la mouche artificielle (fouet ou buldo) et aux appâts naturels (hors vairon) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé. En cas de capture, les poissons de l'espèce ombre commun devront être remises immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Sur la Loue (affluents et sous-affluents compris), la pêche (toutes techniques) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans ardillon ou avec ardillons écrasés. En cas de capture, les poissons des espèces truites fario et ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Sur le Cusancin (affluents et sous-affluents compris, hors Audeux en amont de la résurgence du Sesserant à Bléfond), la pêche (toutes techniques) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans ardillon ou avec ardillons écrasés. En cas de capture, les poissons de l'espèce ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

IX - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE

Article 18 : RÉGLEMENTATION DES LACS DE MONTAGNE

Dans les lacs Saint-Point, Remoray, Bouverans, et les Etangs de Frasne, en application des dispositions prévues par l'article R436-36 du code de l'environnement, et après avis des commissions consultatives établies par les arrêtés préfectoraux n°2012223-0010, 0011, 0012, 0013, en date du 10 août 2012, les conditions de l'exercice de la pêche sont les suivantes :

1) Lac Saint Point

Mesure 1
L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de 20 hameçons maximum, répartis sur le nombre de lignes autorisé, avec une limitation de 10 hameçons sur la même ligne.

Mesure 2

L'exercice de la pêche par les pêcheurs membres de l'AAPPMA détentrice du droit de pêche sur le lac ou par les adhérents à une association réciprocitaire peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne. Conformément à l'article L. 436-4 du code de l'environnement, l'exercice de la pêche par tout pêcheur membre d'une AAPPMA peut se pratiquer dans la partie du Domaine Public du lac Saint-Point à l'aide d'une seule ligne qui peut être une ligne de traîne. En action de pêche à la traîne, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion triangulaire jaune de 0,40 mètre de hauteur minimum et de 0,40 mètre de longueur minimum, fanion placé à l'avant du bateau, à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

L'utilisation d'un moteur électrique en vue de l'exercice de la pêche à la traîne est interdite.

Mesure 3

la taille légale de capture du corégone est fixée à 0,32 mètre

Mesure 4

Le nombre de captures autorisé est fixé à 5 corégones par jour et par pêcheur, le quota annuel de captures est fixé à 200 prises au maximum sur l'ensemble des sites du département du Doubs.

Mesure 5

Les spécimens de truites (fario et de lac) capturés doivent être obligatoirement remis à l'eau en veillant à garantir leur intégrité physique.

Mesure 6

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au lac de Saint Point, à l'exception des dispositions contraires visées aux mesures 1 à 5 de la présente section.

2) Lac de Remoray

Mesure 1
L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de 20 hameçons maximum, répartis sur le nombre de lignes autorisé, avec une limitation de 10 hameçons sur la même ligne.

Mesure 2

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne.

Mesure 3

La taille légale de capture du corégone est fixée à 0,32 mètre

Mesure 4

Le nombre de captures autorisé est fixé à 5 corégones par jour et par pêcheur, le quota annuel de captures est fixé à 200 prises au maximum sur l'ensemble des sites du département du Doubs.

Mesure 5

Les spécimens de truites (fario et de lac) capturés doivent être obligatoirement remis à l'eau en veillant à garantir leur intégrité physique.

Mesure 6

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au Lac de Remoray, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1 à 5 de la présente section.

3) Lac de Bouverans dit "L'entonnoir"

Mesure 1

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de dix hameçons au plus par ligne.

Mesure 2

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne en utilisant une embarcation manœuvrée uniquement à l'aide de rames.

Mesure 3

La taille légale de capture du brochet est fixée à 0,50 mètre.

Mesure 4

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au lac Bouverans , à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1 à 4 de la présente section.

4) Etangs de Frasne (Etang Lucien, Etang du Moulin).

Mesure 1

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure du jour et de la nuit, du 1er juillet au 31 décembre inclus, dans l'étang Lucien classé en 2ème catégorie.

Des panneaux de signalisation seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale et depuis les berges.

Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de la carpe se pratique en no-kill. L'amorçage devra rester très modéré.

En cas de capture d'autres espèces de poissons, les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne - poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus blenii*), perche soleil (*Lepomis gibbosus),* Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*) ; écrevisses : écrevisse américaine (*Orconectes limosus)*, écrevisses à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*), devront être détruites et obligatoirement transportées mortes. Les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

Mesure 2

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable aux Etangs de Frasne, à l'exclusion des dispositions contraires visées à la mesure 1 de la présente section.

Article 19 : DOUBS FRANCO-SUISSE

Pour la rivière le Doubs formant frontière entre la FRANCE et la SUISSE, la réglementation de la pêche est définie le décret n°2018-157 du 2 mars 2018 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse.

Article 20 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX CLOSES

Les plans d'eau, ci-dessous désignés, relèvent du classement de la 2ème catégorie et bénéficient des dispositions législatives et réglementaires du livre IV, titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles :

Désignation plan d'eau	Section	N° parcelles cadastrales	Communes
Etang «Pré Goufferand»	section YL section ZE	46, 47 64	Saint-Vit
Etang « La Roche Chaude »	section YL	66, 68, 37, 38 70, 72 74 76	Saint-Vit
Etang Pré des Rosières N°1	section AD	11, 24	Dambenois
Etang du Rocco N°2	section AD	2, 14, 16	Dambenois
Etang du Ski Nautique N°3	section AN section AC	62, 63, 64, 65 11,12, 13, 14, 15, 113	Dambenois
Etang du Petit Bois Dessus N°4	Section AI	389	Nommay

Etang du petit Bois Dessous N°5	Section AI,	389	Nommay
Etang Carpodrome (Pré du Bois) N° 6	Section AN	60	Dambenois
Etang du Paquis N° 7	Section AD	18, 21, 22	Brognard
Etang Prés des Longeraies N° 8	Section AI	385	Nommay
Etang Marconnet N° 9	Section AI	345	Nommay
Etang les Esserts Jean Colas N°10	Section AC	46,	Brognard
Etang Prés la Nade Dessus N°11	Section AC	46	Brognard
Etang Prés la Nade Dessous N°12	Section AC	46	Brognard
Etang du Clos Champ N° 13	Section AI,	379	Nommay
Etang du Pré N° 14	Section AI	345	Nommay
Etang des Epasses :	Section AB	41, 34, 25	Brognard
Sablières de Bart-Arbouans	Section AE, Lieu dit "Chatillon Nord"	33	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	Section B, Lieu dit "Au Beuchot »	120	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	Section B, Lieu dit "Sous le Bois"	121 et 50	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section B – Lieu dit "Sur le Doubs"	122	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section B – Lieu dit "Grand Besse"	123	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section B – Lieu dit "Grands Champs"	124, 125	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section AH – Lieu dit "Au Carron »	33	Courcelles les Montbéliard
Etang du pont rouge	section ZL	4,16	Vuillecin
Etang Prost	section ZA	15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 36	Osselle-Routelle

X - ABROGATION - PUBLICITÉ - RECOURS - EXÉCUTION

Article 21 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° DDT25-2019-12-30-005 du 30 décembre 2019 est abrogé.

Article 22 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Doubs. Une copie est transmise à tous les maires des communes du département pour affichage.

Article 23 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 24 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'OFB, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le président de la FDPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Ministre de la transition écologique et solidaire, et au Président de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de la Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 16 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires,

Patrick VAUTERIN